

**Avenant n° 3 à la convention en date du 28 décembre 2020 conclue entre
le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance
et
le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 modifié relatif aux secrétaires généraux des ministères ;
Vu le décret n° 2022-832 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction du budget, notamment son article 1^{er} ;
Vu la convention du 28 décembre 2020 modifiée entre le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales relative à la délégation de gestion et à l'utilisation et des crédits du Plan France Relance,

La présente convention est conclue entre :

- le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, représenté par le sous-directeur de la 4^e sous-direction de la direction du budget et par la sous-directrice de la 6^e sous-direction de la direction du budget, désignés conjointement sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, représentée par le directeur général des collectivités locales, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le cinquième alinéa de la partie I.1 de la convention susvisée est remplacé par les mots suivants :

« Ces actions font l'objet d'une ouverture initiale de crédits de 1 840 M€ en AE et 875,8 M€ en CP en LFI pour 2021 auxquels se sont ajoutés :

- en gestion 2021, 170 M€ en AE et 12 M€ en CP au titre du plan montagne, 30 M€ en AE sur la brique « Rénovation thermique des collectivités locales », et 30 M€ en AE et en CP au titre des tiers-lieux (manufactures de proximité). La répartition pour 2022 sera revue en gestion pour modifier la répartition de l'impact du décret de transfert intervenu en juin 2021 pour prendre en charge les dépenses de communication du plan ;
- en gestion 2022, 30 M€ en AE ainsi qu'une autorisation de consommation complémentaire de 10 M€ de CP au profit de la dotation régionale d'investissement.

La ventilation de ces actions est présentée en annexe 1. »

Article 2

L'annexe 1 de la convention susvisée est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 1 – ECHEANCIER DES OUVERTURES DE CREDITS (M€) »

Valeurs million Balance	Actions	Devisés	AE LFR 2021	AE en décaissements et transferts arbitrés en 2021	AE LFR 2021	Total AE 2021	AE redéploiements et transferts arbitrés en 2022	CP 2021	CP 2022*	CP 2023*	CP 2024*	CP 2025*	CP 2026*
		Total	1 841 000 000	45 901 500	184 000 000	1 660 901 500	30 700 000	611 430 000	378 883 000	401 433 000	346 406 000	29 000 000	10 000 000
		Total	800 000 000	0	0	800 000 000	30 000 000	323 200 000	97 491 000	393 300 000	85 450 000	0	0
		Total	290 000 000	18 600 500	184 000 000	468 803 000	0	148 000 000	202 603 500	98 200 000	35 000 000	25 000 000	10 000 000
		Total	250 000 000	-58 500	249 803 000	249 803 000	0	125 000 000	124 803 500	0	0	0	0
		Total	40 000 000	0	40 000 000	40 000 000	0	11 000 000	17 500 000	11 500 000	0	0	0
		Total	0	16 000 000	170 000 000	170 000 000	0	12 000 000	46 200 000	41 800 000	35 000 000	26 000 000	10 000 000
		Total	0	16 000 000	14 000 000	30 000 000	0	0	14 200 000	16 800 000	0	0	0

Montants provisionnels de consommation incluant l'autorisation de consommation complémentaire de 10 M€ de CP au profit de la dotation régionale d'investissement en gestion 2022.
Nouvelle mesure évaluable en gestion 2021.

Article 3

Dans la convention, la mention au « ministère/ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique » se substitue à toutes les mentions du « ministère/ministre de l'économie, des finances et de la relance ».

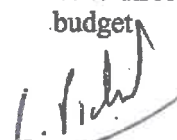
La mention au « ministère/ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires » se substitue à toutes les mentions du « ministère/ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ».

Article 4

Le présent avenant est publié, selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé.

Pour le Ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique

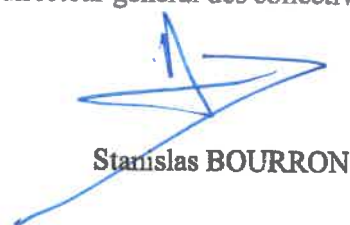
Le sous-directeur de la 4^e sous-direction de la direction du
budget



Laurent PICHARD

Pour le Ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires

Le directeur général des collectivités locales



Stanislas BOURRON

La sous-directrice de la 6^e sous-direction de la direction
du budget



Marie CHANCHOLE

